

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 21-399

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE MURDOCHVILLE ET
ANNULANT TOUS LES
RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé, tenue le 10 mai 2021, à 19 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délicsa Roussy

Les conseillers :

Poste no 1	: Martin Pelletier
Poste no 2	: Dawn Eden
Poste no 3	: Pierre-Marie Smith
Poste no 4	: Daniel Fournier
Poste no 5	: Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6	: Léonie Ste-Croix Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge important de corriger le règlement 19-382 dont l'article 5 ne répond pas à la Loi sur la rémunération des élus municipaux.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière tenue le 12^e jour d'avril 2021.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 21-399 - PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE ET ANNULANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL- a été adopté le 12 avril 2021

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE, MADAME DAWN EDEN
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 21-399 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1**TITRE**

Le présent règlement portera le titre de: «**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE ET ANNULANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.**»

ARTICLE 2**ANNULATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Les règlements antérieurement adoptés relativement à la rémunération des membres du Conseil municipal sont par les présentes annulés.

ARTICLE 3**RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

À compter de l'exercice financier 2021, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 21 127,44 \$.

ARTICLE 4**RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

À compter de l'exercice financier 2021, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée 5 410,08 \$.

ARTICLE 5**ALLOCATION DE DÉPENSES**

Chaque membre du Conseil municipal reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base.

ARTICLE 6**MODE DE PAIEMENT**

La rémunération ainsi que l'allocation décrétées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement seront versées par dépôt bancaire à chacun des membres du Conseil en douze (12) versements égaux, lors de la dernière paye de chaque mois.

ARTICLE 7**INDEXATION**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues aux articles 3, 4 et 5 seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2022, en fonction de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistiques Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 % l'an.

ARTICLE 8**PRISE D'EFFET**

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9

Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 10^E JOUR DE MAI 2021.

DÉLISCA ROUSSY
Maire

NADIA SOUCY
Adjointe au secrétaire-trésorier